

Annexe 1 – Projet de modification des RUIM / des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Libellé des RUIM et des Règles CPPC reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM
Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions ... <u>réputé propriétaire</u> Est réputé propriétaire d'un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire : <u>a) a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;</u> <u>b) est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;</u> <u>c) est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;</u> <u>d) est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription;</u> <u>e) s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre.</u> ...	Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions ... réputé propriétaire Est réputé propriétaire d'un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire : a) a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu; b) est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre; c) est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option; d) est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription; e) s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre. ...
POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la	POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM
transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 : ... g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction <u>à la date de règlement</u> qui découlerait de l'exécution de l'ordre; <u>h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par :</u> <u>(i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</u> <u>1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u> <u>2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</u> ... Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.	transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 : ... g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction à la date de règlement qui découlerait de l'exécution de l'ordre; h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par : (i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction 1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, 2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction; ... Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.
Paragraphe 3.3 des RUIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert	Paragraphe 3.3 des RUIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM
(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction. <u>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par :</u> <u>a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</u> <u>(i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u> <u>(ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</u>	(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction. (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par : a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction (i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, (ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC I
Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison 4701 – Introduction (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes : Partie A – Plan de poursuite des activités [articles 4710 à 4716]; Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations [articles 4750 à 4761]; <u>Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et exigences de dénouement</u> <u>[articles 4780 à 4784].</u>	Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison 4701 – Introduction (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes : Partie A – Plan de poursuite des activités [articles 4710 à 4716]; Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations [articles 4750 à 4761]; Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et exigences de dénouement [articles 4780 à 4784].

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC I																
<u>PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET EXIGENCES DE DÉNOUEMENT</u> <u>4780. Introduction</u> (1) <u>La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et aux exigences de dénouement applicables à toutes les opérations visant un titre coté en bourse qui sont exécutées sur un marché.</u>	PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET EXIGENCES DE DÉNOUEMENT 4780. Introduction (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et aux exigences de dénouement applicables à toutes les opérations visant un <i>titre coté en bourse</i> qui sont exécutées sur un <i>marché</i>.																
<u>4781. Définitions</u> (1) <u>Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 à 4784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u> <table border="1" data-bbox="159 829 792 1818"> <tr> <td data-bbox="159 829 402 1066">« <u>chambre de compensation reconnue</u> »</td><td data-bbox="402 829 792 1066"><u><i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i></u></td></tr> <tr> <td data-bbox="159 1066 402 1402">« <u>date de règlement prévue</u> »</td><td data-bbox="402 1066 792 1402"><u><i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i></u></td></tr> <tr> <td data-bbox="159 1402 402 1549">« <u>jour de bourse</u> »</td><td data-bbox="402 1402 792 1549"><u><i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i></u></td></tr> <tr> <td data-bbox="159 1549 402 1818">« <u>membre attributaire</u> »</td><td data-bbox="402 1549 792 1818"><u><i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i></u></td></tr> </table>	« <u>chambre de compensation reconnue</u> »	<u><i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i></u>	« <u>date de règlement prévue</u> »	<u><i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i></u>	« <u>jour de bourse</u> »	<u><i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i></u>	« <u>membre attributaire</u> »	<u><i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i></u>	4781. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 à 4784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="824 829 1458 1818"> <tr> <td data-bbox="824 829 1068 1066">« chambre de compensation reconnue »</td><td data-bbox="1068 829 1458 1066"><i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i></td></tr> <tr> <td data-bbox="824 1066 1068 1402">« date de règlement prévue »</td><td data-bbox="1068 1066 1458 1402"><i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i></td></tr> <tr> <td data-bbox="824 1402 1068 1549">« jour de bourse »</td><td data-bbox="1068 1402 1458 1549"><i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i></td></tr> <tr> <td data-bbox="824 1549 1068 1818">« membre attributaire »</td><td data-bbox="1068 1549 1458 1818"><i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i></td></tr> </table>	« chambre de compensation reconnue »	<i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i>	« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i>	« jour de bourse »	<i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i>	« membre attributaire »	<i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i>
« <u>chambre de compensation reconnue</u> »	<u><i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i></u>																
« <u>date de règlement prévue</u> »	<u><i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i></u>																
« <u>jour de bourse</u> »	<u><i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i></u>																
« <u>membre attributaire</u> »	<u><i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i></u>																
« chambre de compensation reconnue »	<i>Chambre de compensation agréée qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des titres cotés en bourse.</i>																
« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</i>																
« jour de bourse »	<i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i>																
« membre attributaire »	<i>Courtier membre qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un membre compensateur par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.</i>																

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC		Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC I	
<u>« membre compensateur »</u>	<u>Courtier membre qui est membre d'une chambre de compensation reconnue.</u>	« membre compensateur »	<i>Courtier membre qui est membre d'une chambre de compensation reconnue.</i>
<u>« obligations de négociation établies par un marché »</u>	<u>Sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	« obligations de négociation établies par un marché »	<i>Sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i>
<u>« participant »</u>	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	« participant »	<i>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</i>
<u>« réputé propriétaire »</u>	<u>Un vendeur est réputé propriétaire d'un titre si, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire :</u> <u>a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;</u> <u>b) il est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et il a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;</u> <u>c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;</u> <u>d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;</u> <u>e) il s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une opération sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné</u>	« réputé propriétaire »	<i>Un vendeur est réputé propriétaire d'un titre si, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire :</i> <i>a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;</i> <i>b) il est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et il a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;</i> <i>c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;</i> <i>d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;</i> <i>e) il s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une opération sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné</i>

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC		Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC I	
	<u>uniquement par l'émission ou le placement du titre.</u>		uniquement par l'émission ou le placement du titre.
« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente couverte »	Vente d'un titre coté en bourse qui n'est pas une vente à découvert.	« vente couverte »	Vente d'un titre coté en bourse qui n'est pas une vente à découvert.

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC		Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC	
<u>4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert</u> (1) <u>Avant de transmettre à un courtier membre un ordre visant la vente d'un titre coté en bourse sur un marché, un courtier membre qui n'est pas un participant doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la date de règlement prévue.</u> (2) <u>Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente d'un titre coté en bourse par :</u> (i) <u>une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération</u> (a) <u>dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u> (b) <u>au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.</u>		4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert (1) Avant de transmettre à un courtier membre un ordre visant la vente d'un titre coté en bourse sur un marché dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un courtier membre qui n'est pas un participant doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la date de règlement prévue. (2) Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente d'un titre coté en bourse par : (i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération (a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, (b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.	

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC
4783. Exigence de dénouement (1) <u>Un membre compensateur doit livrer les titres à une chambre de compensation reconnue pour la compensation et le règlement d'une vente d'un titre coté en bourse au plus tard à la date de règlement prévue.</u>	4783. Exigence de dénouement (1) Un membre compensateur doit livrer les titres à une chambre de compensation reconnue pour la compensation et le règlement d'une vente d'un titre coté en bourse au plus tard à la date de règlement prévue.
(2) <u>Si un membre compensateur détient auprès d'une chambre de compensation reconnue une position non livrée sur un titre coté en bourse en vue de sa vente, le membre compensateur doit, au plus tard le jour de bourse suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en empruntant ou en achetant des titres de mêmes nature et quantité.</u>	(2) Si un membre compensateur détient auprès d'une chambre de compensation reconnue une position non livrée sur un titre coté en bourse en vue de sa vente, le membre compensateur doit, au plus tard le jour de bourse suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en empruntant ou en achetant des titres de mêmes nature et quantité.
(3) <u>Si un membre compensateur détient auprès d'une chambre de compensation reconnue une position non livrée sur un titre coté en bourse et qu'il peut démontrer dans ses livres et dossiers que cette position résulte :</u> (i) <u>d'une vente couverte, le membre compensateur doit, au plus tard le troisième jour de bourse consécutif suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des titres de mêmes nature et quantité;</u> (ii) <u>de la vente d'un titre dont une personne est réputée propriétaire et que cette personne a l'intention de livrer dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, le membre compensateur doit, au plus tard le trente-cinquième jour civil consécutif suivant la date de l'opération, dénouer la position non livrée en achetant des titres de mêmes nature et quantité;</u> (iii) <u>d'une vente qui est exécutée par une personne assujettie aux obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre pour lequel cette personne est assujettie à des obligations, le membre compensateur doit, au plus tard le troisième jour de bourse consécutif suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en achetant</u>	(3) Si un membre compensateur détient auprès d'une chambre de compensation reconnue une position non livrée sur un titre coté en bourse et qu'il peut démontrer dans ses livres et dossiers que cette position résulte : (i) d'une vente couverte, le membre compensateur doit, au plus tard le troisième jour de bourse consécutif suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des titres de mêmes nature et quantité; (ii) de la vente d'un titre dont une personne est réputée propriétaire et que cette personne a l'intention de livrer dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, le membre compensateur doit, au plus tard le trente-cinquième jour civil consécutif suivant la date de l'opération, dénouer la position non livrée en achetant des titres de mêmes nature et quantité; (iii) d'une vente qui est exécutée par une personne assujettie aux obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre pour lequel cette personne est assujettie à des obligations, le membre compensateur doit, au plus tard le troisième jour de bourse consécutif suivant la date de règlement prévue, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des titres de mêmes nature et quantité.

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC
<u>ou en empruntant des titres de mêmes nature et quantité.</u>	
(4) <u>Si un membre compensateur détient auprès d'une chambre de compensation reconnue une position non livrée sur un titre coté en bourse et qu'il ne dénoue pas cette position conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3).</u> (i) <u>le membre compensateur et tout courtier membre qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations</u> (a) <u>ne peuvent accepter un ordre de vente à découvert visant ce titre coté en bourse provenant d'une autre personne</u> (b) <u>ni exécuter la vente à découvert de ce titre coté en bourse pour leur propre compte.</u> <u>dans la mesure où le courtier membre transmet des ordres de vente à découvert à ce membre compensateur aux fins de compensation et de règlement, tant que le membre compensateur n'a pas dénoué la position non livrée en achetant ou en empruntant des titres de mêmes nature et quantité et que, selon le cas :</u> (I) <u>l'achat n'a pas été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue.</u> (II) <u>le membre compensateur n'a pu démontrer dans ses livres et dossiers qu'il détient une position neutre nette ou acheteur nette sur ce titre coté en bourse.</u> (ii) <u>Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(i), le membre compensateur et tout courtier membre qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations peuvent accepter un ordre de vente à découvert visant ce titre coté en bourse provenant d'une autre personne, ou exécuter une vente à découvert pour leur</u>	(4) Si un <i>membre compensateur</i> détient auprès d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> une position non livrée sur un <i>titre coté en bourse</i> et qu'il ne dénoue pas cette position conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3), (i) le <i>membre compensateur</i> et tout <i>courtier membre</i> qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations (a) ne peuvent accepter un ordre de <i>vente à découvert</i> visant ce <i>titre coté en bourse</i> provenant d'une autre personne (b) ni exécuter la <i>vente à découvert</i> de ce <i>titre coté en bourse</i> pour leur propre compte, dans la mesure où le <i>courtier membre</i> transmet des ordres de <i>vente à découvert</i> à ce <i>membre compensateur</i> aux fins de compensation et de règlement, tant que le <i>membre compensateur</i> n'a pas dénoué la position non livrée en achetant ou en empruntant des <i>titres</i> de mêmes nature et quantité et que, selon le cas : (I) cet achat n'a pas été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une <i>chambre de compensation reconnue</i>, (II) le <i>membre compensateur</i> n'a pu démontrer dans ses livres et dossiers qu'il détient une position neutre nette ou acheteur nette sur ce <i>titre coté en bourse</i>. (ii) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(i), le <i>membre compensateur</i> et tout <i>courtier membre</i> qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations peuvent accepter un ordre de <i>vente à découvert</i> visant ce <i>titre coté en bourse</i> provenant d'une autre personne, ou exécuter une <i>vente à découvert</i> pour leur

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC
<u>propre compte, si le <i>membre compensateur</i> ou le <i>courtier membre</i> a préalablement :</u> (a) <u>soit emprunté ce <i>titre coté en bourse</i>;</u> (b) <u>soit conclu un accord de bonne foi pour emprunter ce <i>titre coté en bourse</i>.</u>	propre compte, si le <i>membre compensateur</i> ou le <i>courtier membre</i> a préalablement : (a) soit emprunté ce <i>titre coté en bourse</i>; (b) soit conclu un accord de bonne foi pour emprunter ce <i>titre coté en bourse</i>.
(5) <u>Un <i>membre compensateur</i> doit faire ce qui suit :</u> (i) <u>aviser tout <i>courtier membre</i> qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations</u> (a) <u>que le <i>membre compensateur</i> détient auprès d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> une position non livrée sur un <i>titre coté en bourse</i> qui n'a pas été dénouée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3),</u> (b) <u>du moment où l'achat ou l'emprunt que le <i>membre compensateur</i> a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une <i>chambre de compensation reconnue</i>;</u> (ii) <u>fournir à l'<i>Organisation</i> une copie de l'avis prévu à l'alinéa 4783(5)(i) au moment, de la manière et sous la forme requis par l'<i>Organisation</i>;</u> (iii) <u>aviser tout <i>courtier membre</i> qui reçoit du <i>courtier compensateur</i> un ordre visant la vente de ce <i>titre coté en bourse</i> sur un <i>marché</i> dont l'exécution entraînerait une vente à découvert que le <i>membre compensateur</i> est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(ii).</u>	(5) Un <i>membre compensateur</i> doit faire ce qui suit : (i) aviser tout <i>courtier membre</i> qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations (a) que le <i>membre compensateur</i> détient auprès d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> une position non livrée sur un <i>titre coté en bourse</i> qui n'a pas été dénouée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3), (b) du moment où l'achat ou l'emprunt que le <i>membre compensateur</i> a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une <i>chambre de compensation reconnue</i>; (ii) fournir à l'<i>Organisation</i> une copie de l'avis prévu à l'alinéa 4783(5)(i) au moment, de la manière et sous la forme requis par l'<i>Organisation</i>; (iii) aviser tout <i>courtier membre</i> qui reçoit du <i>courtier compensateur</i> un ordre visant la vente de ce <i>titre coté en bourse</i> sur un <i>marché</i> dont l'exécution entraînerait une vente à découvert que le <i>membre compensateur</i> est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(ii).
<u>4784. Attribution d'une position non livrée</u> (1) <u>Un <i>membre compensateur</i> peut raisonnablement attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée à un <i>membre attributaire</i> en informant celui-ci de l'existence de la position non livrée en temps opportun.</u>	4784. Attribution d'une position non livrée (1) Un <i>membre compensateur</i> peut raisonnablement attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée à un <i>membre attributaire</i> en informant celui-ci de l'existence de la position non livrée en temps opportun.

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC
(2) <u>Si un membre compensateur attribue de façon raisonnable une partie ou la totalité d'une position non livrée à un membre attributaire conformément aux dispositions du paragraphe 4784(1),</u> (i) <u>les paragraphes 4783(2), 4783(3) et 4783(4) relatifs à l'attribution de cette position non livrée s'appliquent au membre attributaire et non au membre compensateur;</u> (ii) <u>si le membre attributaire ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :</u> (a) <u>le membre compensateur qui lui a attribué une position non livrée,</u> (b) <u>tout autre courtier membre qui reçoit du membre attributaire un ordre visant la vente de ce titre coté en bourse sur un marché dont l'exécution entraînerait une vente à découvert</u> <u>que le membre attributaire est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4);</u> (iii) <u>si le membre attributaire ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :</u> (a) <u>le membre compensateur qui lui a attribué une position non livrée,</u> (b) <u>tout autre courtier membre qui reçoit du membre attributaire un ordre visant la vente de ce titre coté en bourse sur un marché dont l'exécution entraînerait une vente à découvert du moment où l'achat ou l'emprunt que le membre attributaire a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;</u> (iv) <u>le membre attributaire doit fournir à l'Organisation une copie des avis prévus aux alinéas 4784(2)(ii) et 4784(2)(iii) au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'Organisation;</u> (v) <u>le membre compensateur doit donner à l'Organisation un avis concernant</u>	(2) Si un <i>membre compensateur</i> attribue de façon raisonnable une partie ou la totalité d'une position non livrée à un <i>membre attributaire</i> conformément aux dispositions du paragraphe 4784(1), (i) les paragraphes 4783(2), 4783(3) et 4783(4) relatifs à l'attribution de cette position non livrée s'appliquent au <i>membre attributaire</i> et non au <i>membre compensateur</i>; (ii) si le <i>membre attributaire</i> ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement : (a) le <i>membre compensateur</i> qui lui a attribué une position non livrée, (b) tout autre <i>courtier membre</i> qui reçoit du <i>membre attributaire</i> un ordre visant la vente de ce <i>titre coté en bourse</i> sur un <i>marché</i> dont l'exécution entraînerait une <i>vente à découvert</i> que le <i>membre attributaire</i> est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4); (iii) si le <i>membre attributaire</i> ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement : (a) le <i>membre compensateur</i> qui lui a attribué une position non livrée, (b) tout autre <i>courtier membre</i> qui reçoit du <i>membre attributaire</i> un ordre visant la vente de ce <i>titre coté en bourse</i> sur un <i>marché</i> dont l'exécution entraînerait une <i>vente à découvert</i> du moment où l'achat ou l'emprunt que le <i>membre attributaire</i> a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une <i>chambre de compensation reconnue</i>; (iv) le <i>membre attributaire</i> doit fournir à l'Organisation une copie des avis prévus aux alinéas 4784(2)(ii) et 4784(2)(iii) au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'Organisation; (v) le <i>membre compensateur</i> doit donner à l'Organisation un avis concernant l'attribution de la position non livrée au

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles CPPC
<u>l'attribution de la position non livrée au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'Organisation.</u> <u>4785. à 4799. Réservés</u>	moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'Organisation. 4785. à 4799. Réservés